II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION Nº 2/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-HONGRIE

du 24 juillet 2000

portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Hongrie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation et de l'éducation

(2000/559/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, relatif à la participation de la Hongrie aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1er et 2 [1],

considérant ce qui suit:

(1) Selon l'article 1er du protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines de la formation et de l'éducation.

(2) Selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Hongrie à ces activités.

(3) Conformément à la décision nº 1/97 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, du 4 août 1997 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation [2], la Hongrie a participé à la première phase des programmes Leonardo da Vinci [3] et Socrates [4] depuis le 1er septembre 1997 et a émis le souhait de participer à la deuxième phase du programme,

DÉCIDE:

Article premier

La Hongrie participe à la deuxième phase des programmes communautaires Leonardo da Vinci et Socrates institués respectivement par la décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la seconde phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» [5] et par la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme communautaire dans le domaine de l'éducation «Socrates» [6] (ci-après dénommés respectivement «Leonardo da Vinci II» et «Socrates II») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable pour la durée des programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II, à compter du 1er janvier 2000.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

Par le Conseil d'association

Le président

H. VÉDRINE

[1] JO L 317 du 30.12.1995, p. 30.
[2] JO L 260 du 23.9.1997, p. 23.
[3] JO L 340 du 29.12.1994, p. 8.
[4] JO L 87 du 20.4.1995, p. 10. Décision modifiée par la décision nº 576/98/CE (JO L 77 du 14.3.1998, p. 1).
[5] JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.
[6] JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI II ET SOCRATES II

1. La Hongrie participe aux activités des programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II (ci-après dénommés «programmes») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 1999/382/CE du Conseil et la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant ces programmes d'action communautaire.

2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 des décisions relatives aux programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci et Socrates, la Hongrie mettra en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prendra les mesures garantissant le financement approprié de ces agences, qui bénéficient des subventions du programme pour financer leurs activités. La Hongrie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement des programmes à l'échelon national.

3. Afin de participer aux programmes, la Hongrie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II.

 Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Hongrie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, de manière à éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.

4. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Hongrie sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

 Conformément aux dispositions pertinentes des décisions instituant les programmes, la Commission peut prendre en considération les experts hongrois lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

5. Afin de garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.

6. En ce qui concerne les activités de mobilité mentionnées à l'annexe I, section III.1 de la décision relative à Leonardo da Vinci II, les actions décentralisées de Socrates, ainsi que le soutien financier aux activités des agences nationales créées conformément au point 2 ci-dessus, les fonds seront alloués à la Hongrie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Hongrie au programme. Le montant maximum du soutien financier aux activités des agences nationales ne dépasse pas 50 % du budget alloué aux programmes de travail des agences nationales.

7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Hongrie mettent tout en œuvre pour faciliter la circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, des stagiaires, des formateurs, du personnel administratif des universités, des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Hongrie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.

8. Les dispositions de la Hongrie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation des programmes, conformément aux décisions concernant Leonardo da Vinci II et Socrates II (articles 13 et 14, respectivement), la participation de la Hongrie aux programmes fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Hongrie. La Hongrie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.

10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités hongroises ou par des entités hongroises, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes hongroises fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile selon les circonstances à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

 Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci et Socrates sont applicables aux relations entre la Hongrie, la Commission et les agences nationales hongroises. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable aux agences nationales hongroises, les autorités hongroises seront tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 7 de la décision relative à Leonardo da Vinci II et à l'article 8 de la décision relative à Socrates II, les représentants de la Hongrie participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux comités de programme. Ces comités se réunissent sans les représentants de la Hongrie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.

12. Dans les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.

13. La Communauté et la Hongrie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours lors du terme sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE À LEONARDO DA VINCI II ET SOCRATES II

1. **Leonardo da Vinci**

La contribution financière devant être versée par la Hongrie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Leonardo da Vinci II sera la suivante (en euros):

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
2 558 000	2 629 000	2 806 000	2 930 000	3 054 000	3 214 000	3 338 000

2. **Socrates**

La contribution financière devant être versée par la Hongrie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II en l'an 2000 se montera à 4 818 000 euros.

La contribution devant être versée par la Hongrie au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'an 2000.

3. La Hongrie versera la contribution susmentionnée à partir du budget national hongrois et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure distincte de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Hongrie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État hongrois, ces fonds constituent la contribution nationale de la Hongrie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels annuels de fonds de la Commission.

4. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:

— 2 384 000 euros pour la contribution au programme Socrates II en l'an 2000,

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Leonardo da Vinci II:

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1 267 000	1 303 000	1 391 000	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser

Le solde de la contribution de la Hongrie sera couvert par le budget de l'État hongrois.

5. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes [1] s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Hongrie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts de la Hongrie pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités visés à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre des programmes sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

6. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Hongrie un appel de fonds correspondant à sa contribution à chacun des programmes visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Hongrie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

— avant le 1er mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1er avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,

— avant le 1er mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Hongrie, ou au plus tard dans un délai de trente jours après l'envoi de ces fonds en Hongrie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Hongrie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

[1] JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).